

# Echafaudages

Convention collective de travail - CCT nationale



## Durée de travail

L'horaire hebdomadaire est de 42 heures en moyenne annuelle.

## Salaires réels dès le 1er avril 2025

Les salaires réels sont augmentés de 0.6%.

## Salaires minima dès le 1<sup>er</sup> avril 2025

Classe	Profession	Horaire	Mois
Q	Chef de chantier	Fr. 30.64	Fr. 5'593.-
A	Chef d'équipe	Fr. 29.49	Fr. 5'382.-
B1	Monteur en échafaudage avec CFC	Fr. 27.56	Fr. 5'030.-
B2	Monteur en échafaudage avec apprentissage de poly bâtsisseur de base	Fr. 25.35	Fr. 4'628.-
C	Aide-monteur	Fr. 24.58	Fr. 4'487.-

Après trois années de travail dans la branche et une formation organisée par les partenaires sociaux, il y a le passage obligatoire de la classe salariale C à B2.

Le salaire horaire est calculé comme suit : salaire mensuel / 182.5 = salaire horaire.

## Treizième salaire

Il est fixé à 8.3% du salaire brut annuel.

## Vacances et jours fériés

- 5 semaines pour tous (25 jours)
- 6 semaines (30 jours) dès 50 ans d'âge et pour les apprentis et les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus
- 10.6% du salaire brut pour 25 jours de vacances
- 13% du salaire brut pour 30 jours de vacances

Les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de huit jours fériés par année ou, cas échéant, à une indemnité forfaitaire de 3%.

## Indemnités diverses

Pour le repas de midi, une indemnité de Fr. 18.- par jour est accordée à tous les travailleurs du montage d'échafaudages, indépendamment de leur lieu de travail lorsque la durée du travail journalier dépasse 5 heures ½.

Le temps de déplacement nécessaire pour se rendre du dépôt ou lieu de rassemblement jusqu'au chantier et le retour est payé sur la base du salaire horaire.

Voiture : Fr. 0.70 le km, moto : Fr. 0.60, cyclomoteur : Fr. 0.40.

## Maladie

L'entreprise assure collectivement ses employés pour une indemnité journalière de 80% pour 720 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours et après un jour de carence.

## Accident

Le jour de l'accident et les deux premiers jours - qui ne sont pas payés par la Suva - sont indemnisés par le patron à raison de 80% du gain perdu.

La Suva verse des indemnités journalières dès le troisième jour à 80%.

Lors d'accident professionnel, les travailleurs ayant plus de cinq années de service ont droit au versement du 90% du gain assuré (jours de carence Suva inclus).

## Service militaire et protection civile

Ecole de recrues et militaires en service long	80%	pour les mariés
	50%	pour les célibataires
	100%	pour les mariés et les célibataires pendant 4 semaines de service
Autres services	80%	pour les mariés et les célibataires avec obligation légale d'entretien de la 5 <sup>e</sup> à la 21 <sup>e</sup> semaine
	50%	pour les célibataires

## Retraite anticipée

[Voir page « Retraite anticipée ».](#)

## Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 30.- par mois est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres des Syndicats Chrétiens du Valais.

En plus de cette retenue, il est prévu que tous les travailleurs soumis à la convention collective de travail paient une cotisation de Fr. 5.- par mois à titre de coût d'exécution de cette CCT, en particulier pour l'accomplissement de tâches en rapport avec la libre circulation des personnes et des services.

## Protection contre les licenciements

La résiliation des rapports de travail par l'employeur – après l'expiration du temps d'essai – est exclue aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents.

En cas de maladie survenant pendant le délai de congé, la prolongation est limitée conformément à l'article 336c du Code des obligations.

## Délais de congé

- pendant le temps d'essai qui est de deux mois et qui peut être prolongé à trois mois par accord écrit : 5 jours de travail
- pendant la première année de service : 1 mois
- de la deuxième à la neuvième année de service : 2 mois
- dès la dixième année de service : 3 mois